

## Démarches de recours en droit privé suite à un refus de promotion

En matière de promotion et de recours, les personnels de droit privé peuvent se référer à 3 articles de la CNN :

- ❖ L'article 19 : Augmentations individuelles et promotions
- ❖ L'article 20 : Déroulement de carrière.
- ❖ L'article 39 : Commission Nationale Paritaire de Conciliation (CPNC)

Consulter la CCN : [par ici](#)

*Les agents ont vocation à accéder à l'ensemble des niveaux de coefficients et de qualification de la classification des emplois, en lien avec leurs activités (Art. 20§1).*

*Ainsi, il est légitime, dans le cadre du maintien dans un même emploi de reconnaître l'expérience acquise du fait de la pratique courante et continue des activités professionnelles (Art. 20§3).*

**Avant de présenter la démarche, il faut distinguer plusieurs situations individuelles :**

- Celle des personnels n'ayant pas vu leur coefficient de rémunération évoluer depuis le 30/09/2010. **Dans ce cas, la situation des personnels relève de l'article 20§4.**

*La situation d'un agent n'ayant pas vu sa situation professionnelle modifiée depuis trois ans fait l'objet d'un examen systématique par la hiérarchie, en vue de l'attribution d'un échelon supérieur sans exclure la possibilité d'un relèvement de traitement dans le cadre de l'article 19-2 de la convention collective si la première mesure s'avère épuisée (Art. 20§4).*

- Celle des personnels qui ont soit moins de 3 ans d'ancienneté à Pôle emploi, soit opté pour le statut privé depuis moins de 3 ans, soit obtenu un changement de coefficient depuis moins de 3 ans. **Dans ce cas, le recours est possible si l'agent-e se considère pénalisé-e dans son déroulement de carrière (ancienneté, carrière pénalisée par les congés maternité voire congés parentaux, non reconnaissance des actions de développement des compétences, responsabilités, etc.).**

## Démarches de recours

### 1. Recours auprès du N+1

Si votre supérieur hiérarchique ne vous a pas attribué de changement de coefficient de rémunération depuis plus de 3 ans, **il doit vous justifier sa décision par écrit.**

Le délai de 3 ans reste valable même si depuis le 01/10/2011 vous avez bénéficié d'une prime ou d'un relèvement de traitement (Article 20§4).

*En cas de non attribution d'un échelon supérieur, celle-ci est justifiée par écrit à l'agent sur la base de critères objectifs relatifs à la qualité de son activité professionnelle (art. 20§4).*

Si cet écrit ne vous a pas été adressé, nous vous invitons à demander un rendez-vous à votre N+1 et à vous faire accompagner lors de celui-ci par un-e représentant-e du personnel.

Si cet écrit vous a été adressé mais que **vous contestez les motifs de refus de promotion, nous vous invitons à faire un recours auprès de la Direction des Ressources Humaines.**

## 2. Recours auprès de la DRH

Vous pouvez formuler votre demande de rendez-vous par mail et demander à être **accompagné-e par un-e représentant-e du personnel lors de l'entretien.**

Vous veillerez à ce que la décision de la DRH suite à l'entretien vous soit adressée par écrit.

## 3. Recours par l'intermédiaire des Délégué-e-s du Personnel

Si vous n'avez pas obtenu satisfaction lors des étapes précédentes, vous pouvez demander que vos **Délégué-e-s du Personnel présentent une réclamation auprès de la Direction Régionale.**

*Les désaccords éventuels peuvent faire l'objet d'un recours par l'intermédiaire des délégués du personnel et la réponse de l'établissement doit être argumentée (art. 20.4).*

Pour permettre aux Délégué-e-s du Personnel de formuler cette réclamation, nous vous invitons à compléter la fiche de recours jointe.

Les réponses écrites de la DR aux réclamations étant portées à la connaissance du personnel par voie d'affichage, la réclamation peut être formulée anonymement si vous le souhaitez.

## 4 – Recours au niveau national (CPNC)

Pour formuler un recours auprès de la Commission Nationale Paritaire de Conciliation, **vous devrez accompagner votre demande des justificatifs de démarches préalables effectuées auprès de la Direction Régionale et/ou de votre hiérarchie** (Article 3§b du règlement intérieur de la CPNC). *Consulter le règlement intérieur de la CPNC : [par là](#)*

**Dans toutes ces étapes, nous vous invitons à toujours mettre vos représentant-e-s du personnel en copie :**

[syndicat.snu-bnormandie@pole-emploi.fr](mailto:syndicat.snu-bnormandie@pole-emploi.fr)

SNU pôle emploi FSU Basse Normandie  
Direction Régionale Pôle emploi de Basse Normandie  
1 rue Normandie Niémen  
14058 CAEN

Tél : 02.31.53.50.37

**Vos Délégués-es du Personnel SNU pôle emploi FSU de Basse Normandie :**

**Sandrine DUSSAUT, Sonia HAMARD, Marie-Joëlle LACOUR,  
Jannick LE VIAVANT, Isabelle ROULAND, Isabelle SANCHEZ,  
Ludovic SOMON, Gilda VICO, Guylaine YON, Nuriyé YELKEN**



OPERATIONS DE CARRIERES ET PROMOTIONS 2013

# AGENT-ES DE DROIT PRIVE

## Comment faire votre recours

**1<sup>ère</sup> ETAPE :** faire un recours préalable en région (N+1 en général) et obtenir un refus écrit de la Direction Régionale avant de saisir la CPN 39. Vous pouvez faire appel aux Délégués du Personnel, aux Délégués Syndicaux et Syndicales du SNU ou bien encore au Représentants de Section Syndicale du SNU au sein de votre établissement, pour organiser ce recours.

**2<sup>ème</sup> ETAPE :** remplir et transmettre votre recours

### FICHE DE SAISINE

#### COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE CONCILIATION

Direction des Relations Sociales de Pôle emploi  
1 Avenue du Docteur Gley  
75987 PARIS Cedex 20  
[DGARH DRS Cellule \[Appui@pole-emploi.fr\]](mailto:DGARH.DRS@pole-emploi.fr)

**NOM :**

**PRENOM :**

**ETABLISSEMENT :**

**MOTIF DE LA SAISINE :**

**DOCUMENTS A FOURNIR :**

Lettre de motivation de la demande

Relevé de carrière (à demander au service RH)

**Et autres documents jugés utiles par l'agent-e à l'examen du dossier :**

- Courriers adressés à la direction,....)
- EPA (si concerné-es)